



ARRÊTÉ **00032** /2023/CAMES/SG/SS
PORTANT RECONNAISSANCE ET ÉQUIVALENCE DU
DIPLOME PAR LA XXXVII^e SESSION DU PROGRAMME
RECONNAISSANCE ET ÉQUIVALENCE DES
DIPLOMES (PRED)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CAMES,

- **Vu** la Convention portant Statut du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) modifiée ;
- **Vu** la Convention générale sur la Reconnaissance et l'Équivalence des Diplômes, Titres, Grades de l'Enseignement Supérieur du CAMES ;
- **Vu** la Résolution n°6/2012 du Conseil des Ministres portant sur l'instauration d'une structure de suivi des décisions des colloques sur la reconnaissance et l'équivalence des diplômes ;
- **Vu** la Résolution n°SO-CM/2013 du Conseil des Ministres portant application du mécanisme de suivi-évaluation des décisions des colloques sur la reconnaissance et l'équivalence des diplômes ;
- **Vu** l'Accord portant organisation et fonctionnement du Programme Reconnaissance et Équivalence des Diplômes (PRED) modifié ;
- **Vu** la Décision n°SO-CM/2023-002 du Conseil des Ministres portant approbation de la liste des diplômes reconnus et/ou admis en équivalence par le XXXVII^e colloque du Programme Reconnaissance et Équivalence des Diplômes (PRED) ;
- **Vu** les résultats de la XXXVII^e session du Programme Reconnaissance et Équivalence des Diplômes (PRED) tenue en ligne du 28 novembre au 02 décembre 2022 ;
- **Sur** rapport du Comité Consultatif Général.

ARRÊTE :

Article Premier : Le présent Arrêté porte reconnaissance et équivalence du diplôme par la XXXVII^e session du Programme Reconnaissance et Équivalence des Diplômes, Titres et Grades de l'Enseignement Supérieur, tenue en ligne du 28 novembre au 02 décembre 2022, pour le compte de l'**Ecole Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée (ENSEA) en Côte d'Ivoire.**

Article 2 : Le diplôme, sur lequel porte la reconnaissance et l'équivalence, est le suivant :

➤ **Ingénieur Statisticien Economiste (Bac + 5).**

Article 3 : La validité de la reconnaissance et l'équivalence de ce diplôme couvre une période de **cinq (05) ans** à compter du **02 décembre 2022**. À cet effet, elle expire le **1^{er} décembre 2027**.

Article 4 : La demande de renouvellement de la reconnaissance et l'équivalence de ce diplôme doit être soumise **un (01) an** avant l'expiration du délai sus-cité.

Article 5 : Le Directeur des Programmes en charge du Programme Reconnaissance et Équivalence des Diplômes (PRED) et le Directeur des Affaires Administratives et Financières (DAAF) du CAMES, ainsi que les Chefs d'Établissement concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui entre en vigueur dès sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 03 juillet 2023

Le Secrétaire Général, Grand Chancelier
de l'OIPA et de l'OMI/CAMES




Professeur Souleymane KONATE
Grand-Croix de l'Ordre International des Palmes
Académiques du CAMES (OIPA/CAMES)

Ampliations :

- DAAF
- Archive/Chrono
- Service Juridique